



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 05/05/2020

Affaire suivie par : Stéphane Douteaux  
Cellule territoriale  
Tél. : 04 26 28 68 03  
Télécopie : 04 79 62 81 83  
Courriel : stephane.douteaux  
@developpement-durable.gouv.fr.  
Réf : 2020423-RAP-RecevabiliteEnregistrementGMECS

## DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

### SOCIÉTÉ GMECS À GILLY-SUR-ISERE

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées – Demande d'enregistrement présentée par la société GMECS  
Installations d'enrobages à chaud sur le territoire de la commune de Gilly-Sur-Isère

**Réf :** Demande du 8/04/2020

Par transmission reçue le 17/04/2020, vous nous avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Gilly-sur-Isère, Albertville et Grignon.

### 1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

#### 1.1 – Description de l'activité

La société Groupement des Matériaux Enrobés de la Combe de Savoie (GMECS) exploite actuellement une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Gilly-sur-Isère. L'activité est autorisée à exploiter par un arrêté préfectoral du 5 juin 2009, pour une capacité de production de 200t/h.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, par le décret n°292-2019 du 9 avril 2019, le site relève désormais du régime à enregistrement sous la rubrique 2521-1.

L'exploitant souhaite faire évoluer son poste d'enrobage et les principales évolutions sont les suivantes :

- intégration dans la tour de malaxage d'un équipement d'injection de matériaux de recyclage
- remplacement du tambour sécheur et mise en place d'un brûleur gaz nouvelle génération
- remplacement du filtre à manches
- remplacement du silo d'apport et du silo de récupération
- augmentation de la capacité de stockage de bitume (passage de 240 tonnes à 440 tonnes)

- remplacement du stockage de bitume chauffé au fluide colporteur par un stockage à chauffage électrique
- déplacement de la zone de dépôtage du bitume pour améliorer le plan de circulation du site
- augmentation de la capacité de stockage des enrobés (passage de 320 tonnes de 4 silos de stockage à 480 tonnes en 6 silos de stockage)
- remplacement du poste de commande et des annexes (salles de réunion, vestiaires-sanitaires, réfectoire, local TGBT...).

L'ensemble de ces évolutions ont pour objectif de conduire à :

- une production horaire d'enrobés de 250 tonnes
- une augmentation de la production d'enrobés à chaud contenant des matériaux recyclés avec un taux de recyclés pouvant atteindre 50 %
- la production d'enrobés tièdes et semi-tièdes et au développement des enrobés à froid.

La demande d'enregistrement vise ainsi à la modernisation de la centrale d'enrobage fixe et à l'augmentation de production horaires de bitumes, passant de 200t/h à 250 t/h. Toutefois, le dossier précise que l'augmentation de production horaire n'entraîne pas d'augmentation de production annuelle (soit 180 000 t/an) mais une diminution du temps de fonctionnement du poste d'enrobage sur l'année.

La demande porte également sur l'installation d'une centrale d'enrobage temporaire, qui fonctionnera le temps des travaux de modernisation de la centrale d'enrobage fixe. Cette dernière permettra d'assurer la continuité de la production d'enrobés et sa production maximale sera de 200 t/h.

## 1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Éléments caractéristiques	Régime
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production de 250t/h	E

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## 2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 2.1 – Caractère complet ou non du dossier

La demande du 8/04/2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000<sup>ème</sup>
- un plan, à l'échelle de 1/2500<sup>ème</sup> au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble pour l'installation fixe, à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> au minimum. L'exploitant fournit également un plan d'ensemble de 1/100<sup>ème</sup> pour l'installation mobile (ce dernier plan permet une bonne lisibilité du document bien qu'il ne soit pas à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>)
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes
- une copie du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

### 2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## 2.3 – Demandes d'aménagement aux prescriptions générales

L'exploitant ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (enrobage au bitume de matériaux routiers).

## 3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société GMECS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Gilly-sur-Isère, Albertville et Grignon.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 8 avril 2020, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 8 septembre 2020, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'inspecteur de l'environnement  Stéphane DOUTEAUX	Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour la directrice et par délégation, le chef de subdivision  Clément NOLY
--	---